



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FÉVRIER 2026

Date de convocation : 27/01/2026

Date d'affichage : 27/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Martine BUISSON, Alain RASSET, Stéphanie LEVILLAIN, Priscille CLEMENT, Gilbert BAUDER, Pascal CAILLY, Alain NOEL, Armelle POIRIER, Jonathan DESGROSILLES, Florence COSSARD, Alain DEHAIS

Etaient Absents : Dominique CATEL a donné pouvoir à Alain DEHAIS
Véronica TROGLIA

M. Alain DEHAIS a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	18
Présents	16
Pouvoirs	1
Votants	17

OBJET :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION GROUPE HEMISPHERE

La Commune met à disposition des associations communales, des installations tels que gymnases, clubs house, terrain et bâtiment communal. La Commune dispose d'une salle des fêtes « Sall'Inn » dans laquelle se pratiquent les danses folkloriques étrangères. A cet effet, la Commune souhaite établir une convention avec l'Association communale Groupe Hémisphère afin de préciser les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide la convention destinée à l'association communale Groupe Hémisphère (ci-jointe en annexe)
- Autorise Monsieur le Maire Adjoint aux sports à signer cette convention

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605450-20260202-12-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

Convention de mise à disposition d'un Local communal pour une association

Description :

La commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, propriétaire d'installations sportives et culturelles (vestiaires, gymnases, clubs houses, local de stockage, terrains de pétanque, Maison du Vallon, Sall'Inn) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux. Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, celle-ci leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs et culturelles municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou en échange d'une contribution.

Notice :

L'association doit passer avec la commune une convention qui précise les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

La commune est représentée par l'adjoint au maire, délégué aux associations.

Convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association

HEMISPHERE

Entre les soussignés :

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles, représentée par l'adjoint au Maire, délégué aux associations en exercice, Monsieur Pascal LEGOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'association HEMISPHERE de Rouxmesnil-Bouteilles, déclarée en S/préfecture de Dieppe, sous le numéro W761000251, utilisateur de la Sall'Inn rue des jardiniers, ayant son siège social à : 13 Avenue des Oiseaux, représentée par Madame COSTENTIN Brigitte, présidente dûment habilitée aux fins des présentes par décision du bureau en date du 9 octobre 2012.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Sall'Inn est utilisée par l'association hémisphère, dans le but d'inviter tous les amoureux des traditions à vivre des moments riches en musique, danse et convivialité. Les activités culturelles et de loisirs plongent dans l'univers magique du folklore, favorisant le partage et la découverte. Chaque événement est conçu pour faire ressentir l'authenticité et la joie des cultures d'hier et d'aujourd'hui.

L'objet social de l'association est le suivant : Danses Folkloriques étrangères.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association Hémisphère, dans la mesure où celle-ci,

organise des séances, moyennant licence, pour la population.

De ce fait, celle-ci décide de mettre à disposition de l'association, la Sall'Inn rue des Jardiniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la commune.

La commune met à disposition de cette association, la Sall'Inn située rue des Jardiniers, à raison d'une soirée / semaine. (selon le calendrier et les créneaux fixés chaque année, par la mairie).

Tout changement d'horaires ou de créneaux doit faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les fluides ainsi que l'entretien des installations et des locaux, sont à la charge de la commune et représentent un avantage en nature pour l'Association.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une mandature municipale, renouvelable par tacite reconduction et **obligatoirement revue** lors du changement de présidence ou de mandature.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

La salle est mise à disposition de l'association par la commune pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser l'équipement au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques folkloriques précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle par la commune, l'association s'engage à l'entretenir correctement et à appliquer les dispositions suivantes :

- 1) Interdire de fumer et de vapoter dans les locaux ainsi qu'aux abords de la salle.
- 2) Les adhérents doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive en intérieur : chaussures adaptés à la discipline pratiquée.
- 3) Éteindre l'éclairage de la salle et des locaux au plus tard à 22h30.
- 4) S'assurer de la fermeture des robinets d'eau.
- 5) S'assurer que les portes soient bien fermées avant de partir.
- 6) Évacuer les déchets provenant des manifestations, dans le respect du tri.
- 7) En cas de dysfonctionnement, fuites ou autres, prévenir la mairie (attention pas d'interventions le week-end).
- 8) Maintenir la propreté dans la salle, les vestiaires et les toilettes. (Pour faciliter le travail des agents communaux).

Toute modification ou embellissement, même mineurs sont interdits sans l'accord préalable de la commune.

La commune se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques, nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations. La présidente sera informée en amont de ces fermetures.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit une assurance de « **responsabilité civile** » couvrant la période de mise à disposition de la salle ainsi que les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'association dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les attestations d'assurances seront remises à la commune au début de chaque saison.

Il est rappelé que la commune ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'association stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est impératif que l'association souscrive une assurance « **dommage aux biens** » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

La commune s'engage en tant que propriétaire, à assurer l'ensemble de l'équipement de la Sall'Inn.

Pour autant, l'association sera tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les utilisateurs et devra en supporter les frais de remise en état, avec accord préalable de la mairie.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

- ✓ La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la signalétique relative à la Sall'Inn et la mise à jour du registre de sécurité. Elle assure les réparations sur l'équipement et la fourniture des fluides : eau, électricité, gaz.
- ✓ Les clés de la salle sont à retirer auprès du service administratif de la mairie, la restitution de ces clés est obligatoire en fin de période de mise à disposition. Actuellement la présidente dispose 1 clé de barrière et 1 clé de la porte principale.
- ✓ L'Association s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer pour l'activité envisagée.
- ✓ L'Association s'engage à avoir un règlement intérieur et à le faire respecter par tous ses adhérents.
- ✓ La présente convention est conclue *intuitu personæ* : l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les salles au profit d'un tiers, pour son utilisation à des fins personnelles et lucratives, quelles que soient les conditions de mise à disposition. **Toute autre utilisation par des tiers, des équipements désignés ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation particulière** et expresse de la commune.
- ✓ L'effectif maximal d'occupation du local doit être connu par l'association de manière que l'activité soit pratiquée en toute sécurité. Les effectifs accueillis simultanément ne doivent pas excéder : 177 personnes.

L'association s'engage à fournir tous les documents demandés en début d'année par le service administratif de la commune.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige à la présente convention, sera examiné en conseil municipal, afin de débattre sur les actions à engager en fonction de la gravité des aléas survenus. En conséquence :

- ⇒ La commune se réserve le droit de facturer à l'association les frais d'entretien ou de rénovation qui seront menés, à la suite de dégradations manifestement volontaires.
- ⇒ En cas de perte ou de vol des clés du local, l'association devra supporter les frais de remplacement des barilletts et des clés correspondants au tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

- ⇒ La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation du local non conforme à sa destination ou d'une grave carence de l'association à en appliquer les modalités. Cette résiliation deviendra effective après envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de la résiliation.
- ⇒ Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas de non-renouvellement de la convention, l'association s'engage à laisser les locaux et les équipements en parfait état, ainsi qu'à restituer les clés d'accès.

ARTICLE 9 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, le bureau directeur de l'association sera tenu de reverser le solde des comptes à la commune et ceci conformément à l'article 14 consécutif à la modification des statuts de l'association Hémisphère.

Toute modification de l'article 14 des statuts de l'association, devra faire l'objet d'une information à l'adjoint en charge de la commission « associations ».

Fait le [**date**], à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, en deux exemplaires originaux.

Pour le Maire

HÉMISPHERE

L'Adjoint délégué

La Présidente

Monsieur Pascal LEGOIS

Madame COSTENTIN Brigitte